

Numéro du rôle : 28
Arrêt n° 30 du 16 décembre 1986

En cause : la question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Courtrai, par jugement du 10 décembre 1985 en cause de Maurice RONSE contre la S.P.R.L. P. FREMINEUR & Fils.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,  
Madame et Messieurs les juges I. PETRY, J. WATHELET, J. SAROT, L.P. SUETENS et K. BLANCKAERT,  
assistée par Monsieur le greffier L. POTOMS,

présidée par Monsieur J. DELVA,

après avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

#### I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Il appert des données du dossier relatives à la procédure antérieure, et notamment de la décision de renvoi, que Monsieur RONSE est entré le 1er mars 1983 au service de la S.P.R.L. P. FREMINEUR & Fils, qui a son siège social et son siège d'exploitation à Genval, dans la région de langue française.

Monsieur RONSE était occupé en qualité d'employé-représentant de commerce pour le secteur de la Flandre orientale et de la Flandre occidentale.

Le contrat de travail fut établi à Genval sous la forme d'une fiche de travailleur signée par les deux parties, contenant des renseignements libellés en langue française relatifs à la personne de l'employé, à sa rémunération et à ses heures de travail, et à une clause d'essai.

Par lettre recommandée du 31 mai 1983, il lui fut notifié en langue française que le contrat de travail était résilié moyennant un délai de préavis de sept jours.

Monsieur RONSE contesta la validité du contrat de travail et de la lettre de préavis au regard du décret linguistique de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 et réclama un délai de préavis de trois mois, assignant à cette fin la S.P.R.L. FREMINEUR, le 21 mai 1984, à comparaître devant le tribunal du travail de Courtrai.

La S.P.R.L. FREMINEUR fit valoir pour sa défense que le décret linguistique de la Communauté française du 30 juin 1982 était applicable et que les documents litigieux avaient été établis conformément à ce décret.

Dans son jugement du 10 décembre 1985 portant décision de renvoi, le tribunal du travail de Courtrai considère que l'on se trouve en présence d'un conflit entre le décret linguistique de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 et celui de la Communauté française du 30

juin 1982, qui imposent en principe l'emploi respectivement du néerlandais et du français pour les relations sociales entre les employeurs et les travailleurs ainsi que pour les actes et documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Suivant le tribunal du travail on se trouve dans une situation sans issue puisqu'il s'agit d'un travailleur occupé dans la région de langue néerlandaise - critère d'application repris à l'article 1er du décret linguistique du 19 juillet 1973 - et d'un employeur dont l'entreprise, située dans la région de langue française, y a non seulement son siège social mais également son siège d'exploitation - critères d'application repris à l'article 1er du décret du 30 juin 1982.

Le tribunal du travail décide par conséquent de soumettre à la Cour d'arbitrage la question suivante :

"La répartition de compétences opérée par la Constitution entre le Conseil de la Communauté flamande et le Conseil de la Communauté française et consacrée à l'article 59bis, § 3, 3<sup>o</sup>, de la Constitution, lequel prévoit que les Conseils de Communauté, à l'exclusion du législateur, chacun pour ce qui le concerne, règlent l'emploi des langues notamment pour les relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que pour les actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements, par des décrets qui, conformément à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, ont force de loi respectivement dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, excepté en ce qui concerne :

- les communes ou groupes de communes contigus à une autre région linguistique et où la loi prescrit ou permet l'emploi d'une autre langue que celle de la région dans laquelle ils sont situés;
- les services dont l'activité s'étend au-delà de la région linguistique dans laquelle ils sont établis;
- les institutions nationales et internationales désignées par la loi dont l'activité est commune à plus d'une communauté, est-elle violée par :

1) le décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements, édicté par le Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise, dans la mesure où ce décret dispose en son article 1er qu'il est applicable aux personnes physiques et morales qui ont un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise ou qui occupent du personnel dans la région de langue néerlandaise, en sorte que le décret s'applique notamment à une personne morale qui occupe du personnel dans la région de langue néerlandaise même si elle n'a pas de siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise;

2) le décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents d'entreprise imposés par la loi et les règlements, édicté par le Conseil de la Communauté française, dans la mesure où celui-ci dispose en son article 1er qu'il est applicable aux personnes physiques ou morales ayant leur siège social ou un siège d'exploitation dans la région de langue française ou qui y sont domiciliées, ou employant ou occupant du personnel dans la région de langue française ou des travailleurs d'expression française, en sorte que le décret s'applique notamment aussi à une personne morale qui occupe du personnel dans la région de langue néerlandaise même si elle n'a pas de siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise, mais seulement dans la région de langue française" ?

## II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

La Cour a été saisie de la question préjudicielle par la transmission d'une expédition de la décision

de renvoi précitée, reçue au greffe le 16 décembre 1985, conformément à l'article 16 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

Par ordonnance du 16 décembre 1985, le président en exercice a désigné les membres du siège de la Cour conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi organique du 28 juin 1983.

L'avis prescrit par l'article 58 de cette loi organique a été publié au Moniteur belge du 20 février 1986.

En application des articles 60 et 113 de la même loi organique, les notifications ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 20 février 1986 et le 7 mars 1986 et remises aux destinataires le 21 février 1986 et le 10 mars 1986.

L'Exécutif flamand a introduit un mémoire le 19 mars 1986.

Par ordonnance du 28 mai 1986, la Cour a prorogé jusqu'au 16 décembre 1986 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 18 novembre 1986, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 9 décembre 1986.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 18 et le 21 novembre 1986 et remises aux destinataires les 20 et 24 novembre 1986.

A l'audience du 9 décembre 1986 :

- a comparu : Maître P. VAN ORSHOVEN, avocat du barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II, 30, 1040 Bruxelles;

- Messieurs les juges K. BLANCKAERT et J. SAROT ont fait rapport;

- Maître P. VAN ORSHOVEN a été entendu;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux dispositions des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

### III. EN DROIT

Par un arrêt du 30 janvier 1986 rendu dans l'affaire portant le numéro de rôle 24, la Cour a annulé les mots "ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise" à l'article premier du décret du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

La Cour a également annulé, par un arrêt du 30 janvier 1986 rendu dans l'affaire portant le numéro de rôle 8 les mots "ou des travailleurs d'expression française" et par un arrêt du 18 novembre 1986

rendu dans l'affaire portant le numéro de rôle 30 les mots "leur siège social ou", "ou qui y sont domiciliées" et "ou employant ou occupant du personnel dans la région de langue française" à l'article premier du décret du 30 juin 1982 relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements.

En vertu de l'article 7, § 1er, de la loi organique du 28 juin 1983, les arrêts d'annulation rendus par la Cour ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. L'annulation a, par ailleurs, un effet rétroactif, ce qui implique que la norme annulée, ou la partie annulée de la norme, doit être considérée comme n'ayant jamais existé.

Il résulte de ces arrêts d'annulation que, sous réserve des exceptions prévues à l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution, le décret du 19 juillet 1973 est applicable aux personnes physiques ou morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise et que, sous la même réserve, le décret du 30 juin 1982 est applicable aux personnes physiques ou morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue française.

L'annulation des critères qui étaient à l'origine de la question préjudicielle concernant les deux décrets a pour conséquence que le problème de compétence, tel qu'il s'est posé de manière concrète, ne se pose plus.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Constate que la question préjudicielle est devenue sans objet.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 16 décembre 1986.

Le greffier,  
L. POTOMS

Le président,  
J. DELVA